

N° 06253

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ARSETI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2006, présentée pour la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ARSETI, dont le siège est (...), par la société Reuter - Mascarenc de Raissac ; la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ARSETI demande que le Tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une indemnité mensuelle d'un montant de 130 000 francs CFP par mois à compter du 10 mars 2006, outre la somme de 48 815 francs CFP en frais d'huissier en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. X et Mme Y d'une maison d'habitation et le terrain attenant lui appartenant ;

2°) de lui allouer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ARSETI ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu enregistré le 3 novembre 2006 au greffe du Tribunal, l'acte par lequel la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ARSETI déclare se désister de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de Me Levasseur, avocat de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARSETI, et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le désistement de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARSETI est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

DE C I D E :

Article 1er: Il est donné acte du désistement de la requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ARSETI.